



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—
Réf: RBO/IGA F 18 3697

Ordonnance de non-entrée en matière du 18 janvier 2019

En la cause **INCONNU**
Partie plaignante Daniel DEMIERRE, né le 14.12.1954, originaire de Billens-Hennens/FR, domicilié à 1633 Marsens, La Clamogne 12

Considérant que :

1. Le 13 avril 2018, Daniel DEMIERRE a porté plainte pénale contre inconnu (en l'occurrence contre le Syndic de Marsens, éventuellement contre un collaborateur de la Commune) pour calomnie.

Lors de son audition par la police, Daniel DEMIERRE a contesté une phrase figurant dans une lettre du 14 septembre 2017, rédigée par la commune de Marsens et signée par le syndic David MACHERET. Cette phrase est la suivante : « ... interdit de filmer dans le périmètre scolaire et donné l'ordre de quitter les lieux, ce que vous ait refusé de faire ». Selon Daniel DEMIERRE, David MACHERET lui a uniquement dit qu'il ne voulait pas être filmé personnellement et a dit à plusieurs reprises : « Arrêtez ça ».

2. Les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas remplis (art. 310 al. 1 lit a CPP). En effet, le délai pour déposer une plainte pénale est de trois mois. La lettre envoyée était datée du 14 septembre 2017. La plainte pénale a été déposée le 13 avril 2018, soit sept mois après les faits. Cette plainte est donc tardive.

Pour le surplus, il sied de préciser qu'aucune plainte pénale n'a été déposée contre Daniel DEMIERRE, que ce soit en lien avec les prises de vue, une éventuelle violation de domicile, ni pour aucun autre fait dans ce litige. La commune de Marsens, par l'intermédiaire de son Conseiller communal Francis SAUSY a uniquement déposé une main courante auprès de la police le 31 août 2018.

3. Partant, il n'y a pas lieu de donner d'autres suites à la procédure.

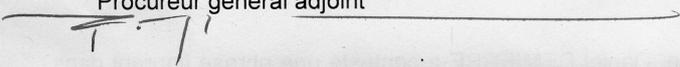
Le Procureur général adjoint prononce :

1. Il n'est pas entré en matière dans le cadre de la plainte pénale du 13 avril 2018 déposée contre inconnu (art. 310 CPP en lien avec les art. 319ss CPP).
2. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat.

3. Il n'est pas alloué d'indemnité.
4. Soumise au Procureur général, la présente ordonnance a été approuvée.
5. Conformément aux art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
6. Notification à :
 - Commune de Marsens, à l'att. de David Macheret, sous pli simple;
 - Daniel DEMIERRE, par lettre recommandée ;
 - Préfecture de la Gruyère, avec le dossier n° 2018-3006, par pli recommandé.

Fribourg, le 18 janvier 2019 / RBO / IGA
F 18 3697/lar

Raphaël BOURQUIN
Procureur général adjoint



Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.